



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N°007/R/26
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,
VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté chantier n°25-AVPG4151 permission de Voirie de la Métropole

VU la demande par laquelle la société EHTP Chemin de la Calade 34 400 LUNEL, sollicite l'autorisation de réaliser pour le compte de la régie des Eaux, 115 chemin Richauda à Grabels, travaux de création branchement d'eau potable, à partir du lundi 12 janvier 2026 pour une durée de 6 jours.

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux et de prévenir tout risque d'accidents, pour assurer la sécurité des ouvriers et des riverains

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à partir du lundi 12 janvier 2026, pour une durée de 6 jours, 115 chemin de Richauda à Grabels.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre avant les travaux :

- *Par chaussée rétrécie au vu de l'empiètement du chantier,*
- *Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,*
- *Le pétitionnaire devra avertir les riverains, et leur accès devra rester possible.*
- *Vitesse limitée à 30 km/heure,*
- *Dépassements interdits*

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

Signature

Cachet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 7 : La police municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire MEL n°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Responsable du Pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à Grabels, le vendredi 09 janvier 2026



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet